



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/32  
29 juin 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Genève, 11-15 septembre 2006  
Point 5 de l'ordre du jour

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN\***

Définition des obligations de sécurité des déchargeurs

Transmis par les Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de l'Espagne

Résumé:	Plusieurs propositions ont été soumises pour clarifier, au chapitre 1.4, les obligations de sécurité des déchargeurs. Le principe consistant à introduire un nouvel intervenant (le déchargeur), avec une définition et des obligations, a été approuvé (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/102, par. 52). En tenant compte des remarques formulées le plus récemment, le Gouvernement de l'Espagne présente à nouveau une proposition.
Mesure à prendre:	Ajouter une nouvelle définition au 1.2.1 ainsi qu'un nouveau 1.4.3.x et adapter le 1.4.2.3.

\* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2006/32.

## Introduction

1. Les obligations du déchargeur ne sont pas bien définies dans le chapitre 1.4. La proposition présentée par l'Espagne en septembre 2004 visait à clarifier cette question. D'après les données sur les incidents survenant au cours du transport, un pourcentage notable de ceux-ci trouvent leur origine dans une mauvaise manœuvre pendant le déchargement.
2. Compte tenu des observations faites, on propose une nouvelle définition couvrant à la fois le déchargeur de colis et le déchargeur (vidangeur) de vrac ou de citernes.
3. Les obligations du déchargeur couvrent aussi, s'il y a lieu, celles du vidangeur et du nettoyeur.
4. Compte tenu des domaines où les fonctions du déchargeur et celles du destinataire se chevaucheraient désormais, les fonctions du destinataire seront adaptées en conséquence.

## Propositions

a) **Ajouter une nouvelle définition au 1.2.1:**

«Déchargeur» l'entreprise qui décharge les marchandises dangereuses emballées d'un véhicule/wagon ou d'un grand conteneur ou qui décharge les marchandises dangereuses d'une citerne (véhicule-citerne, citerne démontable, citerne mobile ou conteneur-citerne), d'un véhicule-batterie, d'un CGEM et/ou d'un véhicule, d'un grand conteneur ou d'un petit conteneur pour transport en vrac;»;

b) **Ajouter un nouveau 1.4.3.x:**

«1.4.3.x *Déchargeur*

1.4.3.x.1 Dans le cadre du 1.4.1, le déchargeur a notamment les obligations suivantes:

- a) Vérifier, avant le déchargement, la (les) marchandise(s) concernée(s) et les documents qui l'(les) accompagnent;
- b) Vérifier, lors du déchargement des marchandises dangereuses emballées ou d'emballages vides non nettoyés, si les emballages peuvent entraîner une fuite de la matière dangereuse transportée ou s'ils ont été endommagés jusqu'au point de mettre en danger l'opération de déchargement. Dans de tels cas, le déchargement ne peut être effectué tant que des mesures d'urgence appropriées n'ont pas été prises;
- c) Immédiatement après le déchargement de la citerne, du véhicule/wagon ou du conteneur:
- d) Nettoyer les résidus qui ont pu imprégner ou souiller l'extérieur de la citerne, du véhicule/wagon ou du conteneur lors du déchargement;

- e) S'assurer de la fermeture des soupapes et des ouvertures d'inspection;
  - f) Dans les cas prévus par le RID/ADR, effectuer le nettoyage et la décontamination prescrits des wagons/véhicules ou conteneurs;
  - g) Veiller à ce que les wagons/véhicules, conteneurs ou citernes, une fois entièrement déchargés, nettoyés et décontaminés, ne portent plus les marques de danger prescrites au chapitre 5.3.
- 1.4.3.x.2 Le déchargeur peut toutefois, dans le cas visé au 1.4.3.x.1, alinéas *d* et *e*, se fier aux informations et données qui lui ont été remises par d'autres intervenants.
- 1.4.3.x.3 Si le déchargeur fait appel aux services d'autres intervenants (nettoyeur, station de décontamination, etc.) il doit prendre des mesures appropriées pour s'assurer que les prescriptions RID/ADR ont été respectées.».

c) **1.4.2.3, lire comme suit:**

«1.4.2.3 Le destinataire a l'obligation de ne pas différer sans motif impératif l'acceptation de la marchandise.

<RID seulement: Un wagon ou> un conteneur ne peut être retourné ou réutilisé tant que les prescriptions ADR/RID concernant le déchargeur n'ont pas été satisfaites.».

-----